



Certifié le caractère exécutoire le 18/10/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directeur adjoint  
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

PRÉSIDENTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Commune de Bourail	1
DSF	1
DDDT	1
Archives NC	1
Intéressé	1

N° 2669-2023/ARR/DDDT

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de boisement, dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre du projet de boisement de santal, nommé « DEVA », par la SAEM SUD FORÊT, commune de Bourail**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 45-2011/APS du 22 décembre 2011 relative à la participation de la province Sud à la création de l'opérateur forestier ;

Vu la convention de mise à disposition n° 560/2021 du 27 octobre 2021 entre la SAEM Sud Forêt et la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de boisement incluant le plan de gestion durable forestier de « DEVA » et l'évaluation environnementale de « DEVA » transmise par sudbox le 23/01/2023 et complétée le 16/06/2023 ;

Vu le rapport de présentation n° 11688-2023/5-ACTS/DDDT ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 11688-2023/4-ISP/DDDT ;

Considérant que les inventaires et suivis de l'avifaune demandés à l'article 5 du présent arrêt n'ont pas vocation à conditionner l'exploitation ou son renouvellement mais visent uniquement à acquérir de la donnée et des connaissances sur l'effet de ce type de boisement sur la qualité du milieu et sur l'avifaune ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Approbation du plan de gestion durable forestier**

Le plan de gestion durable forestier (PGDF) susvisé est approuvé et validé pour la mise en œuvre du projet de boisement autorisé et prévu par le présent arrêté.

Comme prévu par les articles 324-7 et 324-8 du code de l'environnement de la province Sud, le PGDF est approuvé pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté et devra être actualisé au terme des dix années pour être approuvé à nouveau et reconduit.

À des fins d'exploitation forestière la société anonyme d'économie mixte SUD FORÊT (SAEM SUD FORÊT) est autorisée à produire, détenir, transporter, mettre en vente, vendre ou acheter, tout ou partie, des spécimens de végétaux d'espèces protégée, listée dans le tableau ci-dessous :

Famille	Genre	Espèce	Nombre d'individus concernés
Santalaceae	<i>Santalum</i>	<i>austroraledonicum</i>	Autant que nécessaire pendant la durée de l'exploitation du boisement de DEVA

### **ARTICLE 2 : Objet et périmètre de l'autorisation**

La SAEM SUD FORÊT est autorisée dans le cadre de son projet de boisement, nommé « DEVA », sis sur la commune de Bourail, sur le lot 34 PIE (NIC : 331293-2168), section cadastrale « Deva », à réaliser les boisements et opérations suivantes, à savoir :

- le boisement d'une surface inférieure ou égale à 178,26 ha de santal (*Santalum austroraledonicum*), comprenant la plantation associée d'ambrevade (*Cajanus cajan*), cardinalier (*Adenantha pavonina*), gaïac (*Acacia spirorbis*), *Albizia guillainii*, bois noir local (*Albizia lebeck*), dodonea (*Dodonea viscosa*), gliricidia (*Gliricidia sepium*), raporé (*Mimusops elengi*), moringa (*Moringa oleifera*), sesbania (*Sesbania grandiflora*), espèces hôtes favorisant la croissance du santal ;
- la création d'une surface minimum de 35,8 ha de corridors écologiques et de zones d'enrichissement au droit des zones d'intérêt écologique non productives, situées à l'intérieur du périmètre de boisement autorisé par la présente autorisation.

Cette superficie comprend notamment les surfaces liées à la mise en place des boisements, des pistes, et des aménagements associés à l'exploitation forestière dudit boisement nommé « DEVA ».

### **ARTICLE 3 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire**

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation susvisé incluant un plan de gestion durable forestier et l'évaluation environnementale complétée des prescriptions prévues par le Cahier des Clauses Techniques des Travaux Sylvicoles (CCTTS), en cohérence, sans contredire, et conformément aux dispositions du présent arrêté, notamment au plan annexé.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, au domaine public fluvial, aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux de boisement.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'autorisation susvisé doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entraîner un impact sur l'environnement au droit de zones sensibles, est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais. Des mesures correctives sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation afin de corriger l'éventuel impact.

#### **ARTICLE 4 : Conditions d'exécution des travaux de boisement et mesures applicables**

En plus de l'application des règles de l'art en matière de gestion forestière, et en application des prescriptions environnementales prévues par le dossier susvisé et le CCTTS, la SAEM SUD FORÊT réalise les opérations de boisement conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier notamment dans l'évaluation environnementale, autant pour la gestion forestière et sylvicole, que pour la prévention des pollutions, pour la protection et la gestion des eaux, que pour la protection de la biodiversité, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de boisement, qu'en phase d'exploitation, sont mises en œuvre ;
- les travaux de boisement sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats et formations décrits par l'évaluation environnementale et précisés en annexe du présent arrêté.

##### *Préservation de la biodiversité*

- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font préférentiellement l'objet d'une délimitation ou d'un repérage, préalablement au démarrage des travaux – un plan de récolement est réalisé par un technicien forestier de la SAEM SUD FORÊT et transmis à la direction du développement durable des territoires de la province Sud dans le cadre d'une information annuelle sur l'état d'avancement des opérations de boisement ;
- la circulation des engins est interdite en dehors des zones d'exploitation définies à cet usage ;
- la gestion de la terre végétale respecte les principes suivants :
  - la terre végétale présente sur les parcelles ou issue des pistes à créer est valorisée dans le périmètre des boisements en lien avec la zone d'exploitation ;
  - en cas de présence constatée d'espèces envahissantes, la réutilisation de la terre végétale sur des zones naturelles qui en sont exemptes est interdite, ou nécessite un traitement préalable ;
  - l'apport de terre végétale contaminée par des espèces envahissantes est interdit ou nécessite un traitement préalable ;
- la mise en place des clôtures est réalisée manuellement dans les zones les plus sensibles (zones boisées, ripisylves...) ;
- si des campagnes de revégétalisation sont prévues, privilégier les espèces inventoriées dans le cadre de l'état initial, ou des espèces autochtones, endémiques de forêt sèche ;
- les espèces végétales exotiques à caractère envahissant sont proscrites ;
- les opérations de chasse à l'intérieur du périmètre de boisement sont réalisées en concertation avec le gestionnaire du domaine de DEVA, la SEM MWE ARA et de manière à assurer l'information et la sécurité du public.

##### *Prévention des pollutions*

- les engins et matériels utilisés dans le cadre des opérations de boisement sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérateurs sont équipés de dispositifs anti-pollution en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à leur utilisation ;
- les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont réalisées sur une zone adaptée à cet effet. Toutes les mesures permettant d'éviter une pollution du sol ou des eaux sont mises en œuvre ;
- si des produits toxiques, dangereux et polluants sont utilisés ils doivent être stockés sur des dispositifs de rétention adaptés.

##### *Gestion des déchets*

- les déchets générés durant les opérations de boisement sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature – cela en est de même pour tout déchet présent préalablement au droit des travaux – si des stocks de déchets historiques conséquents sont présents hors des zones de boisement, la SAEM SUD FORÊT devra les identifier et se rapprocher du propriétaire du lot afin de les traiter ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets. Si toutefois des brûlages de déchets verts sont nécessaires ils doivent respecter la réglementation en vigueur concernant le risque incendie, notamment en dehors de la saison administrative des feux de forêt, et être réalisés dans des zones dédiées et sécurisées vis-à-vis du risque de départ de feu et disposant de moyens d'extinction appropriés ;

#### *Gestion des eaux*

- si des aires de stockage temporaire, aires de parking ou bassins de décantation sont nécessaires, elles doivent être localisées sur des zones réservées matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance suffisante des thalwegs ;
- le plan de gestion des eaux au droit de l'exploitation, présenté dans la demande d'autorisation est mis en application et tenu à jour si des modifications y sont apportées afin de garantir l'absence d'impact de flux sédimentaires ;
- le plan de gestion des eaux intègre notamment les ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins de régulation...) qui seront à aménager dès le début des opérations. Ces ouvrages de détournement et de décantation des eaux sont dimensionnés en prenant en compte les contraintes du site, notamment les pistes à créer. Les ouvrages de gestion des eaux sont régulièrement entretenus.

#### **ARTICLE 5 : Échéancier, programmes et suivis**

La SAEM SUD FORÊT informe la direction du développement durable des territoires des dates de lancement et de finalisation des travaux de boisement, *a minima* quinze jours avant chaque échéance. De plus, la SAEM SUD FORÊT informe des dates de suspension des boisements initialement prévus, si celles-ci nécessitent un délai de reprise supérieur à deux ans.

Le programme de boisement est réalisé sous la responsabilité du porteur du projet à savoir la SAEM SUD FORÊT. Ainsi, un exemplaire du Cahier des Clauses Techniques des Travaux Sylvicoles (CCTTS) est fourni à la direction du développement durable des territoires de la province Sud dès finalisation, pour validation. Plus globalement, il s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures et prescriptions environnementales, en respectant les règles de l'art en matière de gestion forestière.

Si le programme de suivi du boisement diffère de celui transmis dans le PGDF du dossier initial, il est envoyé pour validation à la direction du développement durable des territoires de la province Sud, au maximum, six mois après la notification du présent arrêté.

La SAEM SUD FORÊT réalise la création *a minima* de 35,8 ha de corridors écologiques et de zones d'enrichissement au droit des zones d'intérêt écologique non productives, situées à l'intérieur du périmètre de boisement autorisé par la présente autorisation, au droit des emprises figurant dans le plan en annexe. Au vu de l'opération, une note précisant les espèces à planter, leur densité, leur entretien et ainsi que le suivi envisagé est fournie dans les six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un bilan de l'effet du boisement sur l'avifaune, basé sur l'état initial, est proposé à l'issue des 10 années d'exploitation, notamment en cas de cessation d'activité ou de renouvellement de la demande, avec une analyse du potentiel impact positif ou négatif de l'exploitation forestière sur les populations en place.

Un bilan quinquennal relatif à la mise en place des boisements et de leurs suivis durant l'année calendaire écoulée est transmis à la direction du développement durable des territoires au plus tard le 31 mars de la cinquième année, en format papier et en une version numérique associée aux données cartographiques exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert-Nouvelle-Calédonie). Ce rapport comprend notamment un bilan d'application des mesures d'évitement et de réduction, un plan de récolement des opérations de boisements et des autres opérations d'accompagnement nécessaires à la gestion forestière. Ce bilan prévoit des parties spécifiques pour traiter du boisement, de la création de corridors écologiques et des zones d'enrichissement.

Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan prévus au présent article et afférents au programme de plantation.

#### **ARTICLE 6 : Cessation d'activité – remise en état**

Un an avant toute cessation d'activité, l'exploitant doit informer la présidente de l'assemblée de la province Sud. La notification d'information de fin d'activité comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise des boisements, avec les récolements de tous les ouvrages ou installations associées ;
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées pour assurer la protection, le maintien et l'amélioration du site en termes de milieux, habitats et biodiversité. L'état du site se base notamment sur un état des lieux comparé à l'état initial, incluant les effets directs et indirects positifs ou négatifs de l'exploitation forestière sur l'environnement de proximité ; une synthèse des suivis environnementaux et notamment toutes composantes permettant une meilleure appréciation des mesures à prévoir en termes de remise en état (réaménagement, revégétalisation, gestion des eaux...).

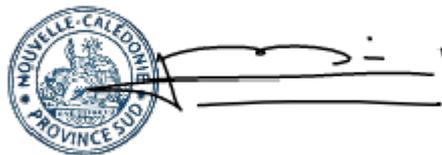
Le programme de mesures de remise en état est mis en œuvre par la SAEM SUD FORÊT dès validation par la direction du développement durable des territoires de la province Sud.

#### **ARTICLE 7 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux ayant générés des impacts significatifs ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre toutes les mesures et suivis prescrits par l'arrêté, qui pourront être redéfinis au prorata des surfaces réellement impactées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé.

Le deuxième vice-président

A circular official seal of the Province of New Caledonia (Nouvelle-Calédonie) is positioned to the left of a handwritten signature. The seal features a central emblem and the text 'NOUVELLE-CALÉDONIE' at the top and 'PROVINCE SUD' at the bottom. The signature is written in black ink over the seal.

GIL BRIAL

---

<sup>1</sup> NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».